

Newsletter ETS n°28

Changements de capacité/niveau d'activité éventuels dans votre installation

Vous avez reçu un email d'alerte ce 3 décembre 2012 pour vous informer que le formulaire « changement niveau d'activité/capacité de votre installation » est disponible dans l'[ETSWAP](#). Ce formulaire doit être rempli et renvoyé pour le 31/12/2016 au plus tard pour notifier les changements éventuels au sein de votre installation qui pourraient avoir un impact sur l'allocation gratuite (flexibilité laissée jusqu'au 15 janvier 2017 si l'une de vos sous-installation est en cessation partielle en 2016). Même si il n'y a eu aucun changement au sein de votre installation ou dans l'exploitation de celle-ci, il est nécessaire de compléter ce formulaire en répondant aux questions et en y encodant vos niveaux d'activité annuels 2016. Comme l'année passée, les vérificateurs seront également susceptibles de vérifier ces données lors de la vérification annuelle de votre déclaration d'émissions de gaz à effet de serre.

Pour vous aider à remplir correctement ce formulaire, n'hésitez pas à consulter la [procédure](#) d'aide au remplissage du formulaire ainsi que la [présentation](#) concernant les changements d'allocation réalisés lors du séminaire du 16 novembre 2015. Néanmoins, si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter l'équipe ETS de l'AwAC.

Cas particulier : Si vous ne percevez pas d'allocation gratuite car vous êtes un producteur d'électricité, veuillez répondre « non » à la première question du formulaire et remplir une ligne du tableau des niveaux d'activité en indiquant votre activité annexe I, sélectionner la sous installation combustible et indiquer « producteur d'électricité- non concerné » dans les champs « niveau d'activité initial » et « niveau d'activité année en cours ». Soumettez enfin le formulaire.

Modifications de plan de surveillance

S'il y a eu des modifications au sein de votre installation au cours de l'année 2016 ayant un impact sur votre plan de surveillance, n'oubliez pas de nous soumettre une demande de modification de plan de surveillance via l'ETSWAP avant le 31 décembre 2016 (pour les modifications mineures) et le plus rapidement possible pour toute modification importante. La liste des modifications importantes se trouve au dos de la lettre d'approbation de votre plan de surveillance.

Data gaps

Comme prévu par la législation, une entreprise que ne respecte pas de façon temporaire la méthodologie prescrite par son plan de surveillance, doit notifier cette modification temporaire à l'AwAC via la fonctionnalité « Notification » de l'ETSWAP en décrivant le problème rencontré, la méthodologie de remplacement et les mesures correctrices mises en œuvre pour rétablir la situation. Cette notification doit être ensuite approuvée par l'AwAC. Lors de la déclaration des émissions 2016, il est nécessaire de référencer cette notification dans la section « Data Gaps (Lacunes dans les données) ». Si vous avez rencontré l'un des cas évoqués ci-dessus, nous vous conseillons de soumettre dans les plus brefs délais la « notification » pour décrire la méthodologie que vous proposez et ne pas attendre le moment de la soumission de votre déclaration en mars 2017.

En cas de changement de vérificateur

Afin de préparer au mieux l'exercice de déclaration et de vérification des émissions de 2016, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre le nom de votre vérificateur en cas de changement par rapport à l'exercice de déclaration des émissions de 2016. Cela nous permettra d'informer au mieux les éventuels nouveaux vérificateurs de la réglementation applicable en Wallonie.

Révision EU ETS pour la phase IV (2021-2030): état de lieux

La Commission européenne a publié une proposition de révision de la directive EU ETS en juillet 2015. La proposition, l'évaluation d'impact ainsi que d'autres documents complémentaires sont disponibles [sur son site](#). Sous la présidence néerlandaise, de nombreuses discussions au sein du groupe de travail environnement ont eu lieu. Elles ont permis des débats sur chaque point de la révision. Le Conseil environnement du 20 juin fut l'occasion de débattre d'une note de la présidence NL sur l'état des lieux des discussions. Le résultat des discussions de ce Conseil environnement est disponible [ici](#).

Sous la Présidence slovaque, le rythme de négociation s'est accéléré avec de nombreuses réunions du Groupe de travail environnement du Conseil. La présidence a été également très active en présentant de nombreuses propositions de texte. Au niveau du Parlement européen, le travail avance aussi avec l'avis de la Commission ITRE publié en octobre et l'avis de la Commission ENVI attendu pour le 15 décembre 2016. Les prochaines grandes échéances seront le Conseil environnement du 19/12 avec l'adoption éventuelle d'une orientation générale sur la révision de la directive et avec le vote en plénière du Parlement européen prévu pour février 2017. L'évolution du dossier peut-être suivie [ici](#).

Enfin de son côté, la Belgique a été très active avec le développement d'une position détaillée et soutenue par plusieurs non papers. La Région wallonne informe régulièrement ses stakeholders entre autres via l'UWE. L'AWAC reste à disposition pour toute discussion supplémentaire sur le sujet.

Après un accord sur la révision de la directive ETS elle-même, la Commission proposera probablement des modifications aux décisions et règlements relatifs à cette directive (allocations, MRR, AVR, etc). L'AwAC n'est actuellement pas en mesure de vous informer sur les changements qui auront lieu, mais il est évident que l'allocation devra être calculée sur base des niveaux d'activité (données de production/consommations combustible/consommations chaleur) plus récentes que celles utilisées pour calculer l'allocation de la 2013-2020. Pour faciliter la collecte de données au moment voulu, l'AwAC vous conseille vivement de conserver un maximum d'informations qui pourrait servir pour le calcul de votre allocation. Essentiellement pour les installations qui ont une sous-installation 'chaleur', il est très utile d'enregistrer dès à présent un maximum d'informations sur la chaleur 'consommée' (= chaleur produite – pertes – retours de condensats). L'expérience de l'exercice NIM's nous a appris que récolter cette information a posteriori est souvent difficile.

Révision du facteur de correction pour l'allocation phase III (CSCF)

Suite à [un jugement](#) rendu par le Cour européenne de justice le 28 avril 2016, la Commission européenne a annoncé qu'elle allait revoir la valeur du facteur transsectoriel de correction (CSCF) s'appliquant à la phase III (facteur visé à l'article 10a §5 de la directive ETS). Ce facteur étant invalidé à partir du 1^{er} mars 2017, la Commission européenne fixera un nouveau facteur pour le reste de la période, soit de 2018 à 2020. Cette révision du facteur mènera à une diminution de l'allocation gratuite des entreprises ETS pour les années 2018, 2019 et 2020. L'allocation gratuite 2013-2017 telle qu'elle est actuellement publiée dans [l'Arrêté de Gouvernement du 17 octobre 2013 et ses arrêtés modificatifs](#) ne sera pas affectée par cette modification. Le communiqué de la Commission européenne est disponible [ici](#). Lors de la dernière réunion du « Climate Change Committee », la Commission européenne a indiqué qu'elle attendait encore des données de 2 Etats membres. Une nouvelle décision sur le CSCF devra être adoptée avant le 24 février 2017.

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter par téléphone ou via l'adresse ets.awac@spw.wallonie.be pour toute question complémentaire.